



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 04 FEV. 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 83

Courriel : dice.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **EARL Les Rosiers**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles (97 450 animaux-équivalent)**

Lieu de réalisation : **lieu-dit Les Peux, commune de Champigny-le-Sec (Vienne)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 décembre 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : *réputé sans observations au 1^{er} février 2015*

Date de l'avis du Préfet de département : 10 décembre 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

- Projet

Le projet porte sur l'extension d'un élevage de volailles existant sur la commune de Champigny-le-Sec. L'élevage dispose à ce jour d'une capacité d'élevage de 29 900 animaux-équivalents volailles (AEv)¹, élevés dans un bâtiment de 1250 m² utiles.

L'extension projetée se situe sur le site existant et consiste à construire deux nouveaux bâtiments d'élevage de 1250 m² utiles chacun, portant la capacité d'élevage à 97 539 AEv. Les animaux, élevés sur une litière pailleuse, produiront environ 700 tonnes de fumier par an. La moitié de ces effluents seront envoyés vers une plate-forme de compostage située au nord de la Vienne (sur la commune de Saint-Jean-de-Sauves). L'autre partie des fumiers sera stockée, puis épandue sur les terres de l'exploitation, qui représentent à ce jour 181,84 ha de Surface Agricole Utile.

- Site retenu

L'extension est envisagée en continuité du site existant. Celui-ci se situe en bordure de la route départementale n°18, reliant Neuville-du-Poitou à Amberre. Les deux bâtiments sont projetés en parallèle du bâtiment existant, lui-même parallèle à la RD18.

L'exploitation se situe au sein de l'entité paysagère « *Plaines de Neuville, Moncontour et Thouars* », qui se distingue par son caractère très ouvert et son relief relativement plat. À environ 750 mètres au sud-est, circule le cours d'eau de la Pallu, affluent rive gauche du Clain qu'il rejoint plus de 20 km en aval.

A l'exception de l'habitation des parents de l'exploitant, les habitations les plus proches sont éloignées d'environ 300 mètres, vers le nord-ouest et de l'autre côté de la RD18.

Le secteur est également marqué par la présence de captages dédiés à l'alimentation en eau potable des populations et bénéficiant de périmètres de protection (captage de la Bie, du Verger-Saint-Martin, et de Valette). Ces captages sont situés au sud-est de l'exploitation.

Enfin, la zone de plaines du nord-ouest de la Vienne est reconnue pour la richesse de l'avifaune de plaine qui y a été recensée. La présence du site Natura 2000 « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* » et de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) en témoignent.

Les parcelles de l'exploitation sont, pour la grande majorité, situées à moins de 3 km de l'élevage. L'intégralité des parcelles du plan d'épandage se situe au sein de la ZNIEFF « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », mais seulement une partie dans le site Natura 2000. Par ailleurs, l'ilôt 1 se trouve au sein du périmètre de protection rapproché du captage de la Bie, en bordure du périmètre de protection immédiate.

- Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'état de dégradation avérée de la ressource en eau dans le secteur, le principal enjeu porte sur la préservation de la qualité de la ressource en eau et donc sur le raisonnement de l'équilibre de fertilisation du plan d'épandage, ainsi que sur ses modalités de mise en œuvre. Le risque de nuisances aux riverains et la prise en compte de la richesse avifaunistique du secteur méritent également d'être étudiés avec soin.

¹ L'unité animaux-équivalent volailles est précisée dans la nomenclature des ICPE (rubrique 2111). Dans le cas de cet élevage, les animaux élevés seront des poulets standards (valant 1 AEv) et des dindes medium (une dinde medium valant 3 AEv).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète au regard des éléments attendus en vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 telle que requise par les textes. Il doit être noté que le pétitionnaire a apporté des compléments à son dossier initial le 13 novembre 2014. Bien que le dossier soit complet d'un point de vue formel, plusieurs lacunes de fond pourraient être préjudiciables à la prise en compte de l'environnement :

Les valeurs de la dose de fumier à apporter aux cultures présentent des incohérences (7 tonnes par hectare en p.81 de l'étude initiale, 5 tonnes par hectare en p.13 des compléments). De plus, les autres apports d'engrais complémentaires sur les cultures ne semblent pas avoir été précisés.

Les eaux usées issues des sas, d'un volume annuel *a priori* limité, sont qualifiées de « *eaux très peu chargées* » (cf p.17-compléments). Or, les caractéristiques de ces eaux ne sont pas précisées dans le dossier, ni les produits (détergents, désinfectants...) qui seront utilisés dans les sas. Malgré le volume *a priori* limité de ces eaux, cette lacune est à combler dans la mesure où ces eaux seront « *épandues sur les terres du plan d'épandage* » (cf p.17-compléments).

Bien que le dossier ne donne pas de récapitulatif des pentes moyennes par parcelle (la pente constituant un facteur important d'aptitude à l'épandage), compte tenu du fait que la topographie du secteur est peu marquée, ce manque n'apparaît pas comme préjudiciable à l'appréciation de la qualité du plan d'épandage.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, tels que définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire indique que « *ne sont plus considérés comme « projets » ceux qui sont abandonnés par leur maître d'ouvrage, ceux pour lesquels l'autorisation est devenue caduque ainsi que ceux qui sont réalisés.* » (cf p.20-compléments). La source de cette affirmation n'est pas précisée et ne correspond pas à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, l'élevage de porcs dont il est fait allusion dans le dossier n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale², il ne constitue donc pas formellement un projet connu au sens de l'article R. 122-5. Il aurait toutefois été utile à minima de préciser que les plans d'épandage des deux exploitations ne se superposent pas.

L'autorité environnementale souligne une approche intéressante du bilan de fertilisation en phosphore, raisonné à l'échelle de la rotation culturale. Pour cet élément, peu mobile dans le sol, un raisonnement pluri-annuel est effectivement très pertinent. De même, l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée en prenant en compte tous les critères nécessaires (hydromorphie, pente, texture, profondeur de sol...). Cependant, l'étude d'aptitude des sols (cf annexe 8) mentionne que 6,06 ha ne peuvent être épandus pour des raisons « *d'exclusion réglementaire et pédologique* ». Parmi les exclusions réglementaires (exposées en page 69), l'interdiction de l'épandage à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau est citée explicitement. Or, sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage, l'intégralité des parcelles 5 et 9, situées en bordure immédiate de la Pallu, est notée en aptitude moyenne. Il en résulte que l'éloignement réglementaire d'épandage d'effluents d'élevage vis-à-vis des cours d'eau ne semble pas avoir été respecté.

> L'autorité environnementale recommande de clarifier la dose de fumier qui sera apportée aux cultures, le cas échéant en distinguant la dose apportée selon les cultures, et d'indiquer, le cas échéant, les engrais complémentaires (organiques et minéraux) qui seront apportées aux cultures. De plus, il conviendra d'appliquer la distance réglementaire d'éloignement aux cours d'eau pour l'épandage sur les parcelles 5 et 9.

Enfin, il convient de signaler que l'eau issue du forage utilisé sur l'exploitation a bénéficié d'une analyse (cf. annexe 7) et présente un taux de nitrates élevé et des quantités de « *germes totaux*

² Il s'agit de la SCEA des Rochelles, ICPE classée en enregistrement pour 1533 animaux-équivalent porcs, depuis le 19/10/2007, à 2 km du projet étudié ici.

revivifiables » et de coliformes totaux à des taux estimés comme « dangereux ». La conclusion du laboratoire d'analyse de l'eau est que « les résultats [...] obtenus sont insatisfaisants. Le taux de nitrates, trop élevé, doit être mis en corrélation avec les résultats bactériologiques de l'eau ». Il serait utile que l'étude d'impact expose les mesures prises par l'éleveur pour restreindre les risques sanitaires sur les volailles élevées compte tenu de la qualité dégradée de l'eau issue du forage.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à exposer les mesures permettant de pallier à la qualité médiocre de l'eau issue du forage et utilisée à des fins d'alimentation animale.

Les précautions annoncées pour ne pas affecter les espèces d'oiseaux ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » apparaissent pertinentes et adaptées (vérification de l'absence de nid auprès des associations locales).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Compte tenu des lacunes de l'étude d'impact, et de la quantité moyenne d'azote apportée aux cultures (137 kg/ha pour une dose de 5 tonnes de fumier à l'hectare) qui reste significative, quoique inférieure à la limite réglementaire de 170 kg d'azote organique par hectare, le dossier présenté doit apporter des éléments complémentaires pour permettre de garantir l'absence de risque sur la qualité de la ressource en eau locale (cours d'eau et nappes souterraines).

En outre, l'îlot 1 se situe à proximité immédiate du périmètre de protection immédiate du captage de la Bie. Si l'épandage de fumier sur cette parcelle ne présente pas intrinsèquement un risque majeur pour la qualité de l'eau, compte tenu de sa sensibilité particulière, il aurait été intéressant d'envisager une dose restreinte de fumier.

En conclusion, les lacunes de l'étude d'impact laissent craindre des impacts sur la qualité des eaux. Le doute pourrait néanmoins être levé par la résorption d'incohérences dans le dossier et une vigilance accrue quant aux parcelles les plus sensibles du plan d'épandage (îlots 1, 5 et 9) amenant probablement à revoir, à la marge, les surfaces à épandre sur ces trois parcelles ainsi que les doses de fumier appliquées.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation


Didier CAISEY

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

